

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 37 dit "Belle-Vue", à Jumet et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 37 dit "Belle-Vue", à Jumet ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Jumet, donné le 7 novembre 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 29 novembre 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, n° 37 dit "Belle-Vue", à Jumet composé des parcelles cadastrées à Jumet, Section E, n°s 62 n - 66 c - 71 y - 71 s - 71 t - 72 c - 72 b - 72 e - 72 f - 72 g - 75 b - 74 c - 73 a - 91 t - 78 - 89 - 90 a - 92 a - 95 d 3 - 96 c - 97 b - 88 b - 86 e - 82 g - 82 v - 79 - 80 - 81 t - 37 t 9 - 37 m 8 - 37 l 9 - 37 z 7 - 37 a 7 - 37 l 8 (partie) - 37 z 8 (partie), délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

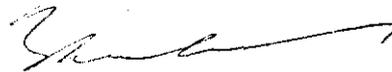
ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'habitat et zone d'espaces verts avec une voirie d'intérêt régional.

ART.3.- La commune de Jumet doit dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Brux sur Seine* le *25 mars 1945*



PAR LE ROI:
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU
LOGEMENT,

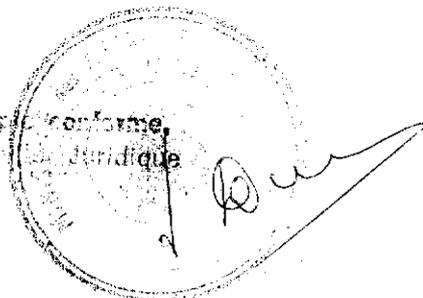


A. CALIFICE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. GOL.

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



35-3
1-3 H